

Association « L'Eki-Thé »

STATUTS

A. Dénomination, siège, but

Dénomination

Art. 1 Il est constitué, sous le nom de « L'Eki-Thé », une association organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège

Art. 2 Le siège de l'association est à Croix-de-Rozon.

But

Art. 3.1 L'association a pour but de :

- favoriser les rencontres intergénérationnelles et la cohésion sociale ;
- encourager les comportements de consommation éco-responsables ;
- promouvoir des activités culturelles et d'échanges de savoir.

Art. 3.2 En particulier :

- a) sensibiliser à la consommation éthique et responsable
- b) réduire les déchets, acheter en vrac
- c) offrir un espace d'échange et de troc : savoir-faire, compétences, livres, objets
- d) promouvoir les circuits courts, la consommation locale, en association avec les agriculteurs – artisans de la commune

Art. 3.3 L'association informe ses membres, ses donateurs et le public de ses activités par les moyens qu'elle juge utile, notamment au travers d'un site internet et d'informations ponctuelles

Art. 4 L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique.
Elle ne poursuit pas de but lucratif.

B. Membres

Art. 5 Sont membres les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts.

Art. 6 Les candidatures sont adressées au Comité qui accepte ou refuse l'admission, sans indication de motifs.

Art. 7 La qualité de membre se perd :

- a) par le décès, respectivement la dissolution pour les personnes morales ;
- b) par démission ;
- c) par exclusion ;
- d) par le non paiement de la cotisation annuelle deux ans de suite, sauf décision contraire du Comité.

Art. 8 Tout membre peut donner sa démission par déclaration écrite au Comité. Les obligations sociales restent dues jusqu'à la fin de l'exercice.

Art. 9 Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des présents pour justes motifs, notamment lorsqu'un membre porte atteinte aux intérêts et à la renommée de l'association.

Préalablement, le Comité invitera le membre visé par la procédure d'exclusion à s'expliquer.

Le membre exclu reste débiteur envers l'association de ses obligations sociales jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

C. Ressources

Art. 10 Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- les cotisations ;
- les subventions obtenues ;
- les dons et legs ;
- le produit des actions menées en faveur des buts de l'association ;
- les ressources provenant des prestations fournies à des tiers par l'association ou son secrétariat.

D. Organisation

Art. 11 L'association comporte les organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les contrôleurs aux comptes

L'Assemblée générale

Art. 12 L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) veiller aux objectifs supérieurs de l'Association tels qu'ils ressortent de son but de l'art. 3 des présents statuts ;
- b) élire le Comité et le/la Président-e ;
- c) élire les deux contrôleur-euse-s aux comptes ;
- d) nommer le cas échéant, la commission prévue par l'art. 9; alinéa 3;
- e) fixer le montant des cotisations sur proposition du Comité ;
- f) prendre connaissance du rapport d'activité du Comité et en donner décharge ;
- g) approuver les comptes et en donner décharge ;

- h) adresser des recommandations au Comité ;
- i) adopter et modifier les statuts ;
- j) nommer une commission de liquidation relevant de l'art. 26 ;
- k) dissoudre l'association

Art. 13

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, par lettre adressée à chaque membre au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Lorsqu'une proposition de modification des statuts est portée devant l'Assemblée générale, le texte en vigueur et le texte à adopter doivent figurer dans l'ordre du jour annexé à la convocation.

Le Comité peut convoquer une Assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile et doit le faire lorsqu'un cinquième des membres de l'association en font la demande. Dans ce dernier cas, les membres requérant la convocation d'une assemblée doivent le faire par lettre adressée au Comité en indiquant avec précision l'objet à porter à l'ordre du jour.

Art. 14

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Art. 15

Les décisions se prennent à la majorité simple, sous les réserves suivantes :

- Les décisions ayant pour objet de modifier le but de l'association ou la dissolution de celle-ci doivent réunir l'approbation des trois quarts des membres de l'association ;
- Si l'assemblée convoquée ne réunit pas les $\frac{3}{4}$ des membres, une nouvelle AG peut être convoquée et statuer à la majorité des membres présents
- Les décisions ayant pour objet une autre modification des statuts se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour sauf en ce qui concerne les objets relevant de l'art. 12, lettre d) et la décision de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Le Comité**Art. 17**

Le Comité est composé de trois à cinq membres élus pour un an, rééligibles, cela sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.

Le/la Président-e de l'association l'est aussi du Comité. Il-elle-est élu-e pour deux ans et est rééligible.

Le Comité désigne en son sein un-e vice-président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère.

L'association est valablement engagée par la signature collective à 2 des membres de son comité.

Le Comité peut décider d'intégrer des membres associés, sans droit de vote, représentant des organisations partenaires dans le cadre de ses activités hors du nombre de membres évoqué à l'alinéa 1 ci-dessus.

Le projet d'exclusion d'un membre du Comité se fera par sa non réélection.

Le Comité représente l'association envers les tiers et l'engage valablement par la signature collective d'un membre et du/de la Président-e ou, en son absence, d'un autre membre du Comité.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent éventuellement prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 18

Le Comité est compétent pour tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale, notamment :

- a) décider des actions à entreprendre dans le cadre des buts de l'association ;
- b) entreprendre toute démarche utile pour réunir les fonds nécessaires à la réalisation des buts de l'association ;
- c) nommer des commissions de travail ad hoc ;
- d) nommer le personnel du secrétariat et veiller à la bonne marche de celui-ci ;
- e) engager et licencier les employé-es
- f) convoquer l'Assemblée générale et en fixer l'ordre du jour ;
- g) établir le rapport d'activité annuel et les comptes de l'exercice écoulé ;
- h) statuer sur les demandes d'admission et prononcer les exclusions ;
- i) percevoir les cotisations.

Art. 19

Le Comité se réunit sur convocation du/de la Président-e aussi souvent que l'exige la direction des affaires, ou lorsque deux membres au moins le demandent.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, le/la Président-e ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé du/de la Président-e ou, en son absence, par le/la vice-président-e ou un autre membre du Comité.

Contrôle

Art. 20

Les contrôleur-euse-s sont élus pour deux ans et sont rééligibles une fois au maximum.

Le Comité leur soumet le compte d'exploitation et le bilan annuels.

Ils/elles présentent un rapport à l'Assemblée générale ordinaire et formulent une recommandation quant à l'approbation des comptes.

Commissions

Art. 21 Les commissions désignées par le Comité à l'art. 18, lettre c) peuvent aussi comporter des personnes n'appartenant pas à l'association.

Elles remplissent les tâches définies par le Comité et formulent, le cas échéant, leurs recommandations qui ont valeur consultative.

Art. 23 **Employées, employés**

Les employées, les employés rémunérés de l'association peuvent siéger au comité et dans les commissions selon accord préalable du comité (art. 18, lettre c) avec une voix consultative.

E. Responsabilité

Art. 24 Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes sociales.

F. Dissolution

Art- 26 En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association « Eki-Thé en culture » et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. Une commission de liquidation de deux membres, appartenant ou non à l'association, sera nommée par l'Assemblée générale.

G. Disposition finale

Art. 27 Les statuts originaires ont été adoptés par l'Assemblée générale du 24 novembre 2012